

VD_OMNI PE.2013.0153 vom 21. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0153

FR: VD_OMNI PE.2013.0153 du 21 juin 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0153 del 21 giugno 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen. C'est à juste titre que le SPOP a considéré que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées sensiblement depuis sa décision négative, confirmée par arrêt de la CDAP. Le recourant n'a pas repris la vie commune avec son épouse, le fils de son épouse vit toujours avec celle-ci et il n'est pas allégué qu'il aurait entrepris des démarches concrètes pour trouver un autre logement. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à son annulation, le recours qui respecte au surplus les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant soutient qu'il existe un motif de réexamen de la décision du SPOP du 6 décembre 2011. a) L'autorité administrative est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 al. 2 let. et. a et b LPA-VD; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46 s., et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 47, et les arrêts cités; PE.2011.0105 du 28 juillet 2011 consid. 2). b) En l'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées sensiblement depuis la décision négative de l'autorité intimée du

E. 6

décembre 2011, confirmée par arrêt de la CDAP du 31 juillet 2012. Le recourant n'a pas repris la vie commune avec son épouse, le fils de son épouse vit toujours avec celle-ci et il n'est pas allégué qu'il aurait entrepris des démarches concrètes pour trouver un autre logement. Quant aux sentiments exprimés par l'épouse du recourant envers celui-ci, ils ne constituent pas un fait nouveau – même s'ils sont exprimés de manière un peu plus forte que dans la procédure antérieure – et ne suppléent pas à l'absence de vie commune. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est donc à juste titre que le SPOP n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen présentée par le recourant. En relation avec l'exigence

du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), on peut encore relever que la présence du fils de l'épouse du recourant au domicile ne semble pas constituer le seul motif de l'absence de vie commune puisque, dans l'attestation produite à l'appui de la demande de réexamen, l'épouse du recourant déclare que la vie commune n'a pas repris notamment du fait que son fils ne supporte plus la présence de son époux. Ceci tend à démontrer que l'épouse n'entend pas reprendre la vie commune également pour d'autres raisons, ce qui confirme que le recourant ne peut pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 42 LEtr. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée selon la procédure de jugement immédiat de l'art. 82 LPA-VD. Les conclusions du présent recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Au vu des circonstances, il sied néanmoins de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.